



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-161

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-09-26-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles (2 pages)	Page 3
78-2019-08-21-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes la Jolie Est (4 pages)	Page 6
78-2019-08-20-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir (4 pages)	Page 11
78-2019-08-14-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Est (4 pages)	Page 16
78-2019-08-13-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Nord (4 pages)	Page 21
78-2019-08-21-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Sud (4 pages)	Page 26

## **DDT 78**

78-2019-09-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines (5 pages)	Page 31
--	---------

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-08-30-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL signé portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur les communes de Ste-Mesme, St-Arnoult-en-Yvelines, Longvilliers, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Allainville dans le département des Yvelines. (6 pages)	Page 37
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2019-09-02-002 - Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE 2010_000158 du 24 novembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de la Cranne situé sur la commune de Plaisir. (4 pages)	Page 44
--	---------

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2019-07-05-026 - convention de coordination de la police municipale d'Achères et des forces de sécurité de l'État (7 pages)	Page 49
--	---------

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-26-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
GOUJET Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
LACLEF Marina	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
RICHON Christophe	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
MUNIER Patrick	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
DARDE Caroline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
NEDJARI Khiredine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
DECOTTE-AUGE Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
PIERRE Jean-François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
GRIMARD Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
CADILHON Charles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

## Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A Versailles, le 26 août 2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé

Joëlle PERODEAU

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-21-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes la Jolie Est



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddflp.78@dgflp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mmes PANNETIER Gwendoline et VILAS Emmanuelle, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**COHELEACH Sandrine**

**NGUIMBI Steeve**

**PERCHE Isabelle**

**TINCHANT-MONS Corinne**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>ALVES Mélanie</b>
<b>BOUACHRA Radouane</b>
<b>BOURAGAA Fatma</b>
<b>CHEVALLIER Marc</b>
<b>DARVILLE Sylvie</b>
<b>DESHAYES Karine</b>
<b>FATY Gnima</b>
<b>FRANCE André</b>
<b>LAVIEC Fanny</b>
<b>MANCEL Jean-Marc</b>
<b>MEBREK Nassima</b>
<b>OROU-YERIMA Fania</b>
<b>PERSONNIC Yvon</b>
<b>RIQUART Mickaël</b>
<b>TRACOL Nadia</b>

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALBERT Annie	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
GALLET Béatrice	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
DUVAL Christelle	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
TINCHANT-MONS Corinne	contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
FILIBERTI Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
BARLOT Julien	Agent adm ppal FIP 2 <sup>ème</sup> classe	2 000 €	3 mois	5 000 €
FELIX Jean-Christophe	Agent adm ppal FIP 2 <sup>ème</sup> classe	2 000 €	3 mois	5 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PANNETIER Gwendoline	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
VILAS Emmanuelle	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
TINCHANT-MONS Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
FILIBERTI Evelyne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mantes Ouest, SIP de Mantes Est.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 21 août 2019,

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Mantes la Jolie,

Jean-Luc Merchadier



DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-20-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Bégonia BODERO, inspectrice des finances publiques, à Mme Aurélie DEVAUX, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation de montant ne pourra excéder une période de 12 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

- Madame Bégonia BODERO
- Madame Aurélie DEVAUX

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Madame Carole DELANDE
- Madame Laurence DOVILLAIRE
- Madame Joëlle FIQUET
- Madame Michelle JEAN
- Madame Martine LEDUC
- Madame Magali MEJEAN-GIRON
- Monsieur Eric SCHMIDT
- Monsieur Pierre SHOMOREAK
- Monsieur Christophe VOISIN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Madame Stéphanie BELONY
- Madame Marion DUMOULIN
- Madame Régine HUBERT-HABART
- Madame Dominique MEYER
- Monsieur Michel MEYER
- Madame Anne NGUYEN
- Madame Sylvie MUTTE
- Madame Patricia RICHARD

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Madame Bégonia BODERO	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Aurélie DEVAUX	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Diana CASSIANO	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Carole DELANDE	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Laurence DOVILLAIRE	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Joëlle FIQUET	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Michelle JEAN	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Laetitia KLEIN	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Martine LEDUC	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Magali MEJEAN-GIRON	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Eric SCHMIDT	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Bernadette SENS	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Pierre SHOMOREAK	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Christophe VOISIN	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Adrien MALGAT	Agent des finances publiques	2000 euros	6 mois	3000 euros
Monsieur Jean-Yves ROBINET	Agent des finances publiques	2000 euros	6 mois	3000 euros

Article 4 : cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Septembre 2019

A Plaisir, le 20 Août 2019



Le comptable responsable du SIP  
de Plaisir  
Catherine LABRUNIE



DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-14-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye  
Est



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, Catherine BARBE, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. LE ROUX Nicolas, Inspecteur, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOGAN Sandrine,
- PERSILLET Jennifer,
- ROSIER Thomas,
- MANSA Florence,
- DEVILLE-CAVELLIN Christophe.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DOS SANTOS Nathalie,
- MENDA Florian,
- N'DOUA Marie-Ange,
- LELEU Bérengère,
- POPOTE Fritz,
- TOURBILLON Lauriane,
- VIROT Florian.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLOND Florence	Contrôleuse	5.000 €	12 mois	30.000 €
BORGOLOTTO Stéphane	Contrôleur	5.000 €	12 mois	30.000 €
CHOTARD Damien	Contrôleur	5.000 €	12 mois	30.000 €
DAVID Johann	Contrôleur	5 000 €	12 mois	30 000 €
BEN AYEN Marèse	Agent	5 000 €	12 mois	30 000 €
LE GUENNEC	Agent	5.000 €	12 mois	30.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Morgann	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
JURY Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
VERNIERS Lionel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
CALVET Frederic	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
KOCINSKI Alexandra	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est..

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A Saint-Germain-en-Laye, le 14 Août 2019  
La comptable, Responsable de service des impôts  
des particuliers de Saint-Germain EST,  
Catherine BARBE

**Le Responsable du Service  
des Impôts des Particuliers**



**Catherine BARBE**



DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-13-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye  
Nord



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Olivier CUISSET, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M XARDEL Bertrand, Inspecteur divisionnaire, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord et à Mme CAMUS Anne-Marie, Inspectrice, Adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- LEBASTARD Arnaud,
- HERNAULT Virginie,
- LEPREVOST Valérie.,
- ALLANET Hervé.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LAIRET Amandine,
- DURAND Sébastien,
- EMMANUEL Madly,
- ROATTA Thierry,
- VAUTOR Joëlle,
- ARNAUD Simon,
- MICHELITSCH Nadege,
- PERROT Murielle,
- LEPELIER Sidony,
- LEGRETARD Louisia,
- VERKAUTER Philippe,
- ZHU Jia,

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER Myriam	Contrôleuse principale	5.000 €	12 mois	30.000 €
TRICART Sandra	Contrôleuse principale	5.000 €	12 mois	30.000 €
RINGASSAMY Isabelle	Contrôleuse	5.000 €	12 mois	30.000 €
FILAIRE Frédéric	Contrôleur	5000 €	12 mois	30.000 €
FAURE Malika	Contrôleuse principale	5.000 €	12 mois	30.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

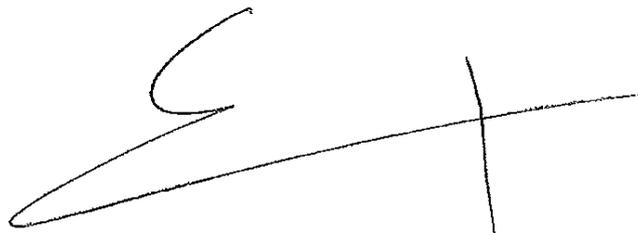
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Morgann	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
JURY Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
VERNIERS Lionel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
CALVET Frederic	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
KOCINSKI Alexandra	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est..

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A Saint-Germain-en-Laye, le 13 août 2019  
Le comptable, Responsable de service des impôts des particuliers, Olivier CUISSET





DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-21-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye  
Sud



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, François HEYMANN, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Murielle LE GOVIC, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

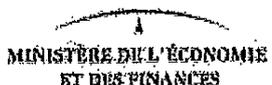
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,



les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARANGER Christophe,
- POUDROUX Olivier,
- BOUTILLIER Caroline,
- GLEIZES Renaud,
- LADEUILLE Vincent,
- MARY Déborah

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BELAYATI Anis,
- CARTELET Gilles,
- DEBLAYE Maxime,
- QUENNESSON Florence,
- PEREIRA Sylvie,
- CAFFIER Édouard,
- BOUCHERIT Imane
- BERNIGAUD Alexandre,

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUENSON Benjamin	Contrôleur	5.000 €	12 mois	20.000 €
HEVRAS Marie-Catherine	Contrôleur	5.000 €	12 mois	20.000 €
BIGOT David	Contrôleur	5.000 €	12 mois	20.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALFRED Olivier	Contrôleur	5.000 €	12 mois	20.000 €
CHANAL Marianne	Agent	2.000 €	8 mois	12.000 €
POTIER Caroline	Agent	2.000 €	8 mois	12.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Morgann	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
JURY Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
VERNIERS Lionel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
CALVET Frederic	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
KOCINSKI Alexandra	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A Saint-Germain-en-Laye, le 21 août 2019  
Le comptable, Responsable de service des impôts des particuliers, François HEYMANN

Le Comptable public  
François HEYMANN



DDT 78

78-2019-09-01-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle Derville, directrice  
départementale des territoires des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE,  
directrice départementale des territoires des Yvelines.**

*La directrice départementale des territoires des Yvelines ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 78-2019 -01-31-003 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale,

## ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de Mme Chantal CLERC et de M Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 susvisé :

### **3.1.-**

à M Sébastien LE FUR, administrateur civil, secrétaire général, chef du secrétariat général à compter du 16 septembre 2019, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêt n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à Mme Méлина GUIGUET, attachée d'administration de l'État et Mme Véronique SECHET, attachée d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Sébastien LE FUR, Mmes Méлина GUIGUET et Véronique SECHET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

### **3.2.-**

à M Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêt n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Florian LEWIS et Mmes Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Timothée HAQUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,

- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « systèmes d'information »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.3.-

à M Mathieu MOREL, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Mathieu MOREL et Mme Marie-Laure VAN QUI, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Augustin NDECKY, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.4.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,

- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- Les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

### 3.5.-

à Mme Céline CAPPE DE BAILLON, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Céline CAPPE DE BAILLON, et de Mme Sybille MULLER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Jacques PONET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,
- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.6.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n°78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M Guillaume CHIQUET, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume CHIQUET, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre sa responsabilité, être exercée par Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions.

### 3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n°78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et de Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

### ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2019

La directrice départementale des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2019-08-30-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** signé portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur les communes de Ste-Mesme, St-Arnoult-en-Yvelines, Longvilliers, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Allainville dans le département des Yvelines.



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires des YVELINES**  
**Service éducation et sécurité routières**  
**Bureau Sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur les communes de Ste-Mesme, St-Arnoult-en-Yvelines, Longvilliers, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Allainville dans le département des Yvelines.**

#### **Le préfet des Yvelines**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code de la Route,  
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,  
VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROUOT en qualité de Préfet des Yvelines ;  
VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,  
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,  
VU l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROUOT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,  
VU la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des territoires des Yvelines ;  
VU la circulaire du 03 décembre 2018 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2019 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;  
VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 02 août 2019 ;  
VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 25 juillet 2019 ;  
VU l'avis favorable de la DGITM / DIT / GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 29 août 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.  
Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/6

VU l'avis favorable de la DRIEA / DiRIF / UCTIR en date du 27 août 2019 ;  
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 29 août 2019 ;  
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne en date du 28 août 2019,  
VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 05 août 2019,  
VU l'avis favorable de M. le maire de Janville-en-Beauce en date du 14 août 2019,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection de chaussées (renouvellement de la couche de roulement et restructuration des voies de droite et médiane) sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 27+300 et 37+240 du sens Paris - province dans le département des Yvelines.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTÉ

### Article 1e :

Du lundi 02 septembre 2019 au vendredi 08 novembre 2019 (semaines 36 à 45 avec semaine 45 en réserve), les travaux de réfection de chaussées (renouvellement de la couche de roulement et restructuration des voies de droite et médiane) sur l'autoroute A10 entre le PR 27+300 (dans les Yvelines jusqu'au PR 37+240) et le PR 53+800 dans le sens Paris - province sur la section « Ponthévrard - Allaines », seront réalisés sous des mesures d'exploitation spécifiques.

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée, comme suit :

- Basculement de la circulation sens Paris - province sur le sens province - Paris de l'A10 entre 20 h et 6 h entre les semaines 36 et 39 du lundi soir au vendredi matin.
- Basculement de la circulation sens Paris - province sur le sens province - Paris de l'A10 du lundi matin 9 h au vendredi matin 9 h entre les semaines 40 et 42 puis semaine 45 (si réserve utilisée).
- Basculement de la circulation Paris - province sur le sens province - Paris de l'A10 entre 20 h et 6 h en semaines 43 et 44 du lundi soir au vendredi matin (jeudi matin 31 octobre pour la semaine 44).
- La longueur de basculement entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) pourra être étendue à 9 km au lieu des 5 km réglementaires (et 10,5 km pendant une durée de 4 h dans une phase de changement de basculement de circulation).
- La longueur de neutralisation d'une ou plusieurs voies de travaux pourra être étendue à 11 km au lieu des 6 km réglementaires.

- Réduction de largeur de voie (neutralisation de la bande dérasée de gauche) et application d'une signalisation horizontale temporaire avec réduction de la vitesse dans le sens Paris - province de l'autoroute A10.
- Circulation sur zone rabotée (surface de roulement rainurée et jonctions entre les surfaces de roulement en aval et en amont chanfreinées) en journée sur une longueur de 1 200 mètres du lundi au vendredi (hors week-end en et jour férié) avec réduction de la vitesse à 90 km/h dans le sens Paris - province de l'autoroute A10.
- Présence d'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence pour stockage de l'atelier d'application d'enrobés au droit d'un accès de service ou d'un arrêt sécurisé durant les WE.

## **Article 2 :**

Durant cette même période du lundi 02 septembre au vendredi 08 novembre 2019 (semaines 36 à 45 et semaine 45 en réserve), la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit (les basculements peuvent réduire la circulation jusqu'à une voie dans chaque sens) :

### **Semaine 36 :**

- Du lundi 02 au vendredi 06 septembre 2019 de 21 h à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 33+090 et 39+330.

### **Semaine 37 :**

- Du lundi 09 au mercredi 11 septembre 2019 de 21 h à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 33+090 et 39+330 puis du mercredi 11 au vendredi 13 septembre 2019 de 21 h à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre des PR 36+430 à 44+125.

### **Semaines 36 et 37 :**

- Du lundi 02 au mercredi 11 septembre 2019 de 21 h à 06 h (durant 6 nuits hors WE), l'entrée et la sortie n°11 de l'Autoroute A10 « Allainville » dans le sens Paris - province situées au PR 36 seront fermées (la sortie venant de la province et l'entrée en direction de Paris sens 2 restent ouvertes) avec les déviations suivantes :

Les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A10 et invités à prendre à partir de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines la direction de l'autoroute A11 vers « Chartres - Le Mans - Nantes » puis la sortie n°1 « Ablis - Rambouillet ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Ablis, ils seront déviés par la RN 10 en direction de « Chartres - Étampes - A10 Orléans » puis la RN 191 vers « A10 Orléans - Étampes » jusqu'au péage Blainville (déviation de la sortie n°11 entièrement dans le département des Yvelines).

Les usagers ne pouvant entrer au péage n°11 Blainville sur A10 seront informés en amont à partir du giratoire et invités à prendre la RD 291 direction « Étampes » puis les RD 191 et RD 838 vers Granville, ensuite la RD 2020 vers Toury et en direction d'A10 « Orléans » jusqu'au péage d'Allaines (diffuseur entrée n°12 de l'A10) par la RD 927.

### **Semaine 38 :**

- Du lundi 16 au vendredi 20 septembre 2019 de 21 h à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 39+330 et 46+400 (mais balisage démarrant dans les Yvelines) et coupure de voie de droite ponctuelle en amont en sens 1.

### **Semaine 39 :**

- Du lundi 23 au vendredi 27 septembre 2019 de 22 h à 06 h, fermeture de l'autoroute A10 dans

le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200 et déviation par l'autoroute A11.

En raison de cette fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200, les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A10 au droit de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines et invités à prendre la direction de l'autoroute A11 vers « Chartres - Le Mans - Nantes » puis la sortie n°1 « Ablis ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Ablis, ils seront déviés par la RN 10 en direction de « Chartres » puis la RN 191 vers « Orléans et A10 » jusqu'à Allainville et pourront reprendre l'autoroute A10 à l'entrée n°11 en direction « d'Orléans - Bordeaux ».

**Semaine 40 :**

- Du lundi 30 septembre 10 h au vendredi 04 octobre 2019 à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 27+600 et 35+900.

**Semaine 41 :**

- Du lundi 07 octobre 10 h au vendredi 11 octobre 2019 à 06 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 30+400 et 35+900.

**Semaine 42 :**

- Du lundi 14 octobre 10 h au jeudi 17 octobre 2019 à 20 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 41+330 à 46+420 (mais balisage démarrant dans les Yvelines) puis entre les PR 44+125 et 51+525 et coupure de voie de droite ponctuelle en amont en sens 1.

**Semaine 43 :**

- Du lundi 21 octobre 20 h au vendredi 25 octobre 2019 à 05 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 46+400 et 54+350 et coupure de voie de droite ponctuelle en amont en sens 1.

**Semaine 44 :**

- Du lundi 28 octobre 20 h au jeudi 31 octobre 2019 à 05 h, basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 46+400 à 54+350 et coupure de voie de droite ponctuelle en amont en sens 1.

**Semaine 45 :**

- Du lundi 04 novembre 10 h au vendredi 08 novembre 2019 à 05 h, semaine de réserve pour basculement de la chaussée du sens 1 de l'autoroute A10 sur le sens 2 entre les PR 27+600 et 54+350 en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3 :**

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute A10, les interdistances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante durant la même période allant du lundi 02 septembre au vendredi 08 novembre 2019 :

- La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation des autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.
- L'interdistance entre les chantiers prévus à l'article 1 et d'autres chantiers d'entretien courant, pourra être inférieure (5 km au lieu de 10 km) à celle prévue par l'arrêté préfectoral n°DR-03-137 du

4/6

04/11/2003 et la longueur d'une ou plusieurs coupures de voie(s) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

#### **Article 4 :**

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2019 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

#### **Article 5 :**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

#### **Article 6 :**

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>e</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type balisages est assurée par la ronde de sécurité.

#### **Article 7 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux (et notamment des risques de ralentissement) seront portées à la connaissance des usagers aux moyens suivants :

- Activation des portiques panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur A10 et hors d'autoroute au droit des entrées équipées.
- Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic, @A11Trafic, le site internet [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com), l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, M. le directeur zonal des C.R.S. Paris, Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR), M. le directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé) M. le président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir, M. le président du Conseil départemental de l'Essonne, M. le président du Conseil départemental des Yvelines, et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Versailles, le

30 AOUT 2019

Pour le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

des Yvelines,

et par délégation,

**Le chef du bureau de la sécurité routière**

**Eric BIGOT**



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-09-02-002

Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE 2010\_000158 du 24 novembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de la Cranne situé sur la commune de Plaisir.



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 3 3**

***Remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000158 du 24 novembre 2010 au titre de l'article L. 214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de la Cranne situé sur la commune de Plaisir***

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la décision n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** le courrier transmis par Saint Quentin en Yvelines (SQY) le 07 décembre 2018 concernant le déclassement du barrage de l'étang du Bois de la Cranne ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de Plaisir en date du 03 juillet 2019 ;
- VU** l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 03 juillet 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 4

**CONSIDERANT** que l'autorisation (DUP) N°250598 du 7 juillet 1975 relative à la réalisation du bassin de retenue du Bois de la Cranne, a été établie au titre de législations antérieures à l'eau du 03 janvier 1992 (en l'occurrence : le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux) et que, de ce fait, conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement, cette autorisation est assimilée aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du barrage (notamment sa hauteur de 2,5 mètres, son volume normal de 30000 m<sup>3</sup> et un rapport  $H^2\sqrt{v}$  inférieur à 20) excluent l'ouvrage des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application du décret n° 2015-256 susvisé, le barrage ne répond plus aux critères de classement des ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRETE

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000158 du 24 novembre 2010**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000158 du 24 novembre 2010.

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage**

Le barrage de l'étang du Bois de la Cranne situé sur la commune de Plaisir couvrant en particulier la parcelle cadastrale BI 117 (coordonnées Lambert II : x = 572421 et y = 2 423772) n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit de la commune de Plaisir domicilié 2 rue de la République BP22 78370 PLAISIR.

#### **Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage visé à l'article 1 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un	Autorisation

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 2 sur 4

Rubrique	Intitulé	Régime
	cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement (correspondant généralement au niveau inférieur au déversoir de sécurité) devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la commune de Plaisir est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Plaisir.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 3 sur 4

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le                    -2 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2019-07-05-026

convention de coordination de la police municipale d'Achères et des forces de  
sécurité de l'État



## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ACHERES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des YVELINES et le maire de la commune d'ACHERES, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERSAILLES, il est convenu ce qu'il suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celle de la Police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires et intrafamiliales ;
- 5° Protection des zones commerciales ;
- 6° Lutte contre la pollution et les nuisances ;

## **TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE I – Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

- I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
  - École élémentaire Joliot-Curie
  - École élémentaire Louis Juvet
  - École élémentaire Célestin Freinet
  - École élémentaire Henri Wallon
  - École élémentaire Paul Langevin
  - École maternelle René et Julienne Volat
  - École maternelle Joliot-Curie
  - École maternelle Robert Desnos
  - École maternelle Louis Juvet
  - École maternelle Célestin Freinet
  - École maternelle Henri Wallon
  - École maternelle Paul Kergomard
  - École maternelle Saint-Exupéry
  - Collège Jean Lurçat
  - Collège Camille du Gast
  - Lycée Louise Weiss

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : les mercredis et samedis de 08h00 à 13h00, ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies patriotiques (19 mars, 8 mai, 11 novembre, journée du souvenir, ...).

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors de réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

En cas d'interpellation en flagrant-délit, de refus de se prêter à un relevé d'identité consécutif à une contravention ou de se prêter à un dépistage alcoolémique ou d'ivresse publique et manifeste, les agents de police municipale avisent immédiatement par téléphone un Officier de Police Judiciaire par l'intermédiaire du commissariat de CONFLANS-SAINTE-HONORINE aux fins de conduite à tenir.

Dans le cas où l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter l'auteur au commissariat, ils utilisent la force strictement nécessaire et peuvent le munir de menottes pour leur sécurité et la sienne. Pour se faire, la patrouille de police municipale transporte sans délai l'auteur au commissariat de CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Les agents de police municipale pourront, sous réserve de l'appréciation de leur hiérarchie, être dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés, présenter l'auteur à l'Officier de Police Judiciaire.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillances des secteurs :

- Centre-ville
- Gare
- Champs de Villars
- Plantes d'Hennemont
- Chêne-Feuillu
- Bords de Seine
- Entrées et sorties de ville

Dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 08 heures 00 à 20 heures 00, mais certains services peuvent occasionnellement être poursuivis après 20 heures 00 (lors d'événements sportifs ou festifs organisés par la commune)

Des services complémentaires peuvent être prévus les dimanches et jours fériés.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II – Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées trimestriellement au minimum, à l'Hôtel de Ville. Sont conviés le Maire, l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, le chef de la circonscription ou son représentant et le responsable de la Police municipale. Des personnalités peuvent être associées autant que de besoin.

Une convocation sera transmise au moins 7 jours par courrier ou par email aux participants.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé par téléphone, en passant par le chef de poste du commissariat de police de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, au **01-34-90-47-57**.

### **Article 14**

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE 2 – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 15**

Le préfet des YVELINES et le maire d'ACHERES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale d'ACHERES et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par Mails, lignes de téléphone fixe et mobile, radio.

2° de l'information quotidienne et réciproque. Ces échanges sont facilités entre les deux forces du fait qu'elles occupent les mêmes locaux, au poste commun de police nationale et de police municipale situé au 52 avenue Lénine à ACHERES.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° de la communication opérationnelle par la mise à disposition d'une radio portative par la police municipale à la police nationale à l'accueil du poste commun afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives.

Une radio portative de la police municipale est placée à l'accueil du poste de police commun, à disposition du planton. Ledit poste est allumé en permanence afin de requérir le cas échéant une assistance mutuelle lors des interventions ou échanger les informations,

notamment l'accès aux fichiers d'identification des véhicules dans le cadre des missions de respect du stationnement et de la circulation pour ce que les agents de police municipale peuvent en savoir. Les communications se font de façon sécurisée par transmission numérique. Le prêt de ladite radio portative est à la charge de la Ville d'Achères qui en assure la maintenance et le remplacement

De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.

4° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistant principalement en des contrôles routiers communs.

5° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur des documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

La prescription de mise en fourrière est prise par le chef de service de la police municipale ou son suppléant, par délégation du maire et conformément aux instructions reçues de celui-ci. L'avis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est effectué par mail à l'issue de l'opération d'enlèvement.

6° de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances par la tenue d'un fichier « Opération Tranquillité Vacances » et des patrouilles préventives par la police municipale ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par la mise en commun des informations d'accès aux résidences.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, la Ville d'ACHERES va se doter d'un système de vidéoprotection, outil complémentaire à l'action des forces de police.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Formation en matière de techniques d'intervention

- Formations spécifiques (accueil des victimes, violences intrafamiliales, ...).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre 2 (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en trois exemplaires à ACHERES, le 5 juillet 2019,

Marc HONORE

Maire de la commune d'ACHERES



Préfet des YVELINES

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI